

faire informer au vray, partout ès limites de leur diocèse, sur la qualité, science, vye, conversation et dévotion des pasteurs et curez y estans, et, où ilz trouveroyent quelque faulte, y mettre le remède que conviendrait, pour la meilleure conservation de nostre ancienne religion et foy catholique. Et, combien que nous espérons que, suyvant ce, lesdicts archevesques et évesques y feront tout bon devoir et office, ce néantmoins, voyans l'importance de l'affaire, nous vous en avons aussi bien voulu advertir par la présente, afin que de vostre costel vous y veulliez employer et acquicter semblablement, comme, pour le service de Dieu et du Roy monseigneur, ensamble le bien et repos publicq, le trouverez convenir, selon l'exigence dudict affaire, estant si important et de telle conséquence, comme pavez juger : ce que vous requérons, et néantmoins, au nom et de la part de Sa Majesté, ordonnons vouloir faire, usant en ce que dessus de toute dextérité et diligence requise, comme en avons en vous la confidence. A tant, etc. De Bruxelles, le ix<sup>e</sup> jour d'octobre 1566.

Papiers d'État : reg. *Lettres missives*, mars 1561-avril 1567, fol. 153.

LXXXVI

LETTRE CIRCULAIRE DE LA DUCHESSE DE PARME AUX VILLES BONNES (1).

Elle leur fait connaître l'intention du Roi qu'elles répriment, par la force, les désordres que les sectaires voudraient commettre, et qu'elles ne permettent aucun prêche ni exercice de la religion nouvelle dans les lieux où il n'y en avait pas eu avant l'accord fait avec les gentilshommes confédérés.

Bruxelles, 28 octobre 1566.

MARGUERITE, PAR LA GRACE DE DIEU, DUCHESSE DE PARME, DE PLAISANCE, ETC., RÉGENTE ET GOUVERNANTE.

Très-chiers et bien amez, vous aurez entendu, par les lettres du Roy monseigneur, le contentement que Sa Majesté at des bons devoirs et offices que avez fait jusques à présent, pour vous conserver de toutes ces novellitez, désordres et esmotions. Et, pour ce que ces sectaires ne cesseront, par leurs ruses et pratiques accoustumées, de causer

(1) C'est ce que porte la minute, et ces villes *bonnes* y sont indiquées comme suit : Bruxelles, Louvain, Bruges, Courtrai, Arras, Saint-Omer, Aire, Béthune, Mons, Ath, Namur, Luxembourg, Lille, Douai, Termonde, Dordrecht, Alost.

quelque désordre ou esmotion en la ville de ....., nous ne voulons délaissier de vous advertir, par cestes, de l'intention de Sadicte Majesté, que est que icelle veult et ordonne que l'on pourvoye, par tous moyens possibles, que nouveaulx troubles, sacqz ou pillages n'adviennent, et, s'ilz advenoient (que Dieu ne veuille), icelle entend que l'on y obsiste par toutes voyes de fait. Et, comme le commandement de Sadicte Majesté est tant juste qu'il se treuve fondé en droict divin, naturel et humain, permettant repousser toute force et violence par semblable voye, nous vous requérons, et de par Sadicte Majesté ordonnons bien expressément, que vous ayéz à estre bien et soigneusement sur vostre garde, et pourveoir, par tous moyens à vous possibles, de, par ensamble, et comme à chacun touche, adviser tous moyens pour ne vous laisser prévenir ny anticiper par les sectaires ou séditieux; faisant entendre que, sy quelques-ung de fait osassent attenter au contraire, que cecy sera sévèrement, irrémisiblement et promptement puny par le dernier supplice, selon les édictz et ordonnances sur ce faitz.

Au surplus, pour obvyer aux presches et exercice de nouvelle religion, conventicles et tous aultres désordres que pourroient advenir en ladicte ville, par lesdictes pratiques et menées des ministres et sectaires, nous vous voulons bien et expressément faire entendre que l'intention de Sadicte Majesté et la nostre est que vous ne souffrez, en façon que ce soit, aucunes presches, exercice de religion nouvelle, conventicles, assablées, ou autre nouveauté, en icelle ville, terroir, juridiction, ou à l'entour de vous, où ces désordres n'estoient, au jour de l'accord fait avec les gentilhommes confédérés, encoires publicquement advenuz ny souffers, tellement que, jusques à présent, par la grâce de Dieu et vostre bon devoir et office, avez esté exemptz et préservez; vous ordonnant, au nom et de la part de Sadicte Majesté, bien expressément, que vous les empeschez par toutes voyes possibles, tant de justice, par appréhension et chastoy des contrevenans, selon la forme de l'édict et ordonnance de Sadicte Majesté, du v<sup>e</sup> de juillet dernier passé, si faire se peult, que par force et voye de fait, si besoing est et que l'on se mette à deffence: de manière que Sadicte Majesté soit obéye, et la force luy demeure; vous promectant, de la part de Sadicte Majesté (comme aultresfois), toute assistance, confort et ayde. A tant, etc. De Bruxelles, le xxviii<sup>e</sup> jour d'octobre 1566.

Papiers d'État : reg. *Lettres missives*, mars 1561-avril 1567, fol. 141.

## LXXXVII

MEMOIRE REMIS A PHILIPPE, II PAR LES SEIGNEURS DE BERGHES ET DE MONTIGNY (1), qui les blâment et leur font désirer l'envoi aux Pays-Bas du prince d'Eboli.

Ils exposent les motifs qui leur font désirer l'envoi aux Pays-Bas du prince d'Eboli. Ils exposent les motifs qui leur font désirer l'envoi aux Pays-Bas du prince d'Eboli. Ils exposent les motifs qui leur font désirer l'envoi aux Pays-Bas du prince d'Eboli.

15 novembre 1566.

Sire, obéissant vostre commandement, le marquiz de Berghes et seigneur de Montigny, oires que mauvais secrétaires, avons mis par escript partie des raisons qui nous ont meü de mettre en avant à Vostre Majesté l'envoy en Flandres du prince de Heboli; mais, comme les choses sont tant changées audict pays, et les escriptz si divers, impossible seroit luy donner ferme instruction, mais sera du tout nécessaire que Vostre Majesté se confie beaucoup de la prudence, discrétion et industrie dudict prince.

En premier, avons considéré combien importoit au service de Dieu et de Vostre Majesté que, si aulcunement faire se povoit que les désordres advenuz en cest esté passé en voz Pays-Bas, tant au faict de la religion que en la désobéissance des commandemens de Vostre Majesté, se puissent aulcunement redresser, et que Vostre Majesté eusse la main haulte et généralement sur tous, comme tousjours a eü, et ce par quelques moens dextres et l'assistance des bons et fidelz serviteurs de Vostre Majesté, et aultres catholiques dont le pays est encoires plain, lesquelz sont demourez arriere de leur devoir, par la prévention et diligence des mauvais, qui communément sont plus vigilans à leur malheurtez que les bons soingneulx d'y pourveoir, sans qu'il fusse besoing de user de l'extrême remède, qui est la rigueur des armes, jettant au pays ung monde de soldartz, de pied et de cheval estrangiers, ruynant ce que resteroit de bon. Et se à cela povyons parvenir, jugerions avoir fait ung grand service à Vostre Majesté; car, oultre, Sire, les fraiz, despences, hazards qu'il y a en assemblées de si grandes armées, et puis après à s'en deffaire, faict à considérer que Vostre Majesté faict tout ce que voz ennemis capitaulx peuvent et doibvent désirer, qu'est perdre et ruiner ung des meilleurs pays que vous avez, et surtout aliéner la volonté de tant de bons subgectz, lesquelz, Sire, vous aiant mis en avant, longtemps avant ces troubles et par années, les apparences certaines des inconveniens advenir, et les moyens de les éviter, sans que Vostre Majesté jusques à

(1) Nous avons cru devoir donner en entier cette pièce remarquable, dont nous n'avons cité qu'un court extrait, t. I<sup>er</sup>, p. 519, note 2.

présent ait déclaré quelque forme par où se eüsse peu espérer remède à tant de maux. Nous entendons bien, Sire, que à bon subgect appartient obéissance, et à prince commandement : mais ceulx qui se sont tant oubliez en Flandres, ceulx-là ne se peuvent plus appeller bons subgectz, et icy ne se traite que de ceulx que cognoissons bons, ausquelz j'entendons que indirectement servira l'allée dudict prince de Heboli, envoyé toutesfois, soubz aultre prétext de Vostre Majesté, vers Madame, pour les consoler, auctoriser, rendre le courage aux timides, et, attendant vostre venue, les acertener de vostre volonté. Aussi, comme ces sectaires, usant d'une principale ruse et finesse, sèment, tant par livres que par bruitz, cent mil bourdes et mensonges, servans à leur propos et intention, tant de Vostre Majesté que de ses ministres, ledict prince de Heboli pourra assureur de la vérité, et sera plus cru que nul aultre, et donnera cœur aux mesmes bons de ne pas souffrir les ordinaires insolences de ces hérétiques; aussi adviser avec aucuns d'eulx s'il n'y auroit moien pour vous oster, Sire, ceste abominable veue de ces temples deschieriez et presches hérétiques, redresser les ungz et fasser (*sic*) les aultres.

Et, comme je cognoissons ledict prince de Heboli estre en nostre pays, tant entre les principaulx personnaiges, nobles, bons bourgeois et marchans, en estime et réputation d'homme sincère, véritable, affable, et que nous le cognoissons, pour le service qu'il vous doit, nullement apassionné en cest affaire, sinon pour la raison et équité, certes, Sire, non pas seulement les bons se trouveront comfortez et animez d'ung tel précurseur, mais encoires les mauvais se trouveront estonnez, asséans divers jugemens sur sa venue : ouy, et que plus est, oserions presque assureur Vostre Majesté, pluseurs des mauvais, et des principaulx, voiant ledict prince de Heboli, se viendront reconcilier à luy, et le supplier avoir par son moien faveur vers Vostre Majesté; et cent mil aultres biens espérons que en adviendront, qui ne se peuvent escripre, y aiant dangier d'aucun mal.

Et combien de députez des villes de Vostre Majesté viendront s'excuser temple et d'heure, se doubans assez que, selon le rapport dudict prince de Heboli, venant Vostre Majesté au-dessus de ses affaires, ilz seront traitez! Et, par ce moien, seront afflociz (1) les mauvais, et les bons augmenteront.

Il ira aussi recognoissant voz gens de guerre, tant de pied que de cheval; verra desquelz Vostre Majesté se peult servir, et desquelz non: car je vous assure, sur nostre honneur, que vous n'en estes pas informé à la vérité, et sera grand plaisir à ceulx qui ont désir de bien faire, que ce sera à la veue d'ung non-apassionné, et que Vostre Majesté sera sincèrement, bien et au vray adverty de leurs actions.

Oultre et par-dessus ces raisons susdictes, et aultres que Vostre Majesté a entendu de

(1) *Afflociz*, affaiblis.

bouche de nous, nous a semblé que, si Vostre Majesté est servie d'embrasser ce moienn, gaingnera une grande réputation entre tous princes estrangiers et aultres non passionnez, voyans que, du costel de Vostre Majesté, se fait toute diligence d'appaiser les troubles en ses pays, et réduire son peuple à la raison, par voyes douces, que non, du premier coup, affoler les bons et mauvais par extrême rigueur d'armes estrangières.

Si ceste bonne œuvre que fera Vostre Majesté à ses subjectz ne prouffite de riens, elle sera plus justifiée envers Dieu et le monde, et ses subjectz propres, venant aux armes.

Papiers d'État : *Registre des dépêches principales du Roy à la duchesse de Parme, etc.*, fol. 527.

LXXXVIII

COMMISSION DE CAPITAINE GÉNÉRAL DE L'ARMÉE A RASSEMBLER AUX PAYS-BAS, POUR  
LE DUC D'ALBE.

Madrid, 1<sup>er</sup> décembre 1566.

PHILIPPE, etc. A tous, etc. Comme, pour le bien, tranquillité et repos de noz Pays-Bas et de noz bons vassaux et subjectz en iceulx, nous aïons déterminé de nous y transporter de brieff en personne, à intention de remédier les choses qui y passent, à nostre grand regret, en quoy nous entendons user de l'advis de nostre très-chière et très-amée seur, la ducesse de Parme, etc., pour nous régente et gouvernante èsdicts pays, et des seigneurs, consaulx et estatz en iceulx, selon que nous trouverons convenir, et il soit que, pour la contenance que les malvueillans tiennent, et le bruit qu'ilz sèment que aucuns estrangiers s'en voudriont mesler et nous empescher, nous ne puissions prendre seureté d'y aller seulement avec nostre court ordinaire, comme nous avions proposé et euissions bien désiré, ains est besoing de, sur tout événement, appercevoir telles forces dont nous pourrions avoir à faire, non-seulement pour la garde de nostre personne, mais aussi pour la deffence de nosdicts bons vassaux et subjectz, et pour les maintenir contre toutes invasions, forces et violences, tant de dehors que de dedans ledict pays, réprimer l'audace et témérité des perturbateurs du repos publicque, et pro-

curer l'obéissance que de Dieu et de droict nous est due; lesquelles forces avons proposé faire joindre vers la frontière de nosdicts Pays-Bas, où nous faisons compte d'entrer, pour nous y attendre: par où est requis de commettre quelque personnaigé qui en ait la charge, ce pendant que nostredicte seur la duchesse de Parme, etc., et les gouverneurs provinciaux de nosdicts pays sont et seront empeschés en leurs charges, chacun en son endroit, et pour les lever, assembler, répartir et tenir en discipline, au plus grand soulagement et à la moindre foule de nosdicts vassaux et subjectz, espérant que, ce pendant, l'on se conduira de sorte qu'il ne sera besoing de faire entrer armée dedans ledict pays, et que les abusez nous donneront occasion d'user, à nostre arrivée, de nostre naturelle et accoustumée clémence; considérant le grand amour et affection que nostre cousin et grand maistre d'hostel, don Hernando Alvarès de Toledo, duc d'Alve, marquis de Coria, chevalier de nostre ordre de la Thoison d'Or, etc., nous porte et à nostre service, et principalement à toutes les choses qu'il sçait nous attoucher et estre à ceur, comme sur toutes aultres est le bien, tranquillité, repos et prospérité de nosdicts Pays-Bas et noz bons vassaux et subjectz en iceulx, outre ses grandz services, longue expérience et tant cogneue léaulté, non-seulement depuis nostre advènement à noz règnes, mais longtemps auparavant, du vivant de l'Empereur, mon seigneur et père (que Dieu ait en sa gloire), en tant et si principales charges, et de gens de guerre de diverses nations, comme seront ceulx que nous entendons faire assembler; confiant, pour ces respects, que ledict duc s'y saura très-bien acquitter, mesmes estant (comme il est) si informé de nostre intention en tout, et signamment de celle que nous avons tousjours eu de traicter nosdicts vassaux et subjectz des Pays-Bas avec toute douceur et bénignité, et de, en toutes choses possibles, préférer grâce et clémence à rigueur, avons nommé, commiz, ordonné et établi, et par ces présentes nommons, commettons, ordonnons et établissons ledict duc d'Alve nostre capitaine général de ladicte armée, y représentant nostre personne, avec toutes telles prééminences, jurisdiction, auctoritez, puissance et aultres choses que l'on est accoustumé et se doibvent garder à aultres noz capitaines généraux semblables, en luy donnant charge et mandement exprès d'aller devant, donner ordre à ce que sera requiz pour la seureté de nostredict passage, joindre et assembler nostredicte armée vers la frontière de nosdicts Pays-Bas, où nous entendons entrer (à l'effect de quoy nous faisons toutes noz apprestes, espérant de le suyvre de brief), répartir et distribuer les gens de guerre ès lieux où ilz facent le moins de dommaige à nosdicts vassaux et subjectz, les tenir en discipline, lever tel nombre desdicts gens de guerre, grand ou petit, selon qu'il entendra estre de besoing, excusant toute levée que possible sera, pour éviter, comme dessus, la foule de nosdicts pays, vassaux et subjectz, le plus que faire se pourra; de faire toutes ordonnances que pour la paye des gaiges et

entretènement desdicts gens de guerre seront de besoing, afin qu'en vertu d'icelles, les compteurs, trésoriers et payeurs desdicts gaiges et entretènemens délivrent et payent ce que par ledict duc sera ainsi ordonné, que nous voulons estre de telle valeur et efficace, comme si nous-mesmes en nostre propre personne l'eussions ordonné; estant nostre intention que noz officiers qu'il appartiendra admettent et passent en compte ausdicts compteurs, trésoriers et payeurs, ce qu'en vertu des ordonnances dudict duc d'Alve, ilz auront payé, sans contradiction quelconque. Et davantage, donnons aussi pouvoir audict duc d'en qualité que dessus, faire et administrer justice, conforme au droict, par luy ou par aultres noz ministres, ou ceulx qu'il commettra, es causes civiles et criminelles qui se offriront entre lesdicts gens de guerre, comme, par delà et en telles choses, l'on est accoustumé, et au surplus de faire tout ce que bon et léal capitaine général susdict peult et doibt pour l'effect de sa charge et de ce qu'en dépend, avec la correspondance et intelligence de nostredicté seur la duchesse de Parme, à laquelle requirons de la luy tenir, comm'il importe à nostre service. Ordonnant à tous gouverneurs provinciaulx et particuliers, chiefz, coronnels, capitaines de bendes, tant de cheval que de pied, et tant de nosdicts Pays-Bas que d'aultres nations, qui se joindront à ladicte armée, compteurs, trésoriers, payeurs, et à tous aultres noz lieutenans, justiciers, officiers et subjectz de recognoistre ledict duc d'Alve pour nostre lieutenant et capitaine général susdict, se trouver avec leurs compagnies et les envoyer selon et en telz lieux que ledict duc leur mandera, luy donner ouverture de toutes villes, chasteaulx et aultres places fortes, y recevoir telle garnison qu'il ordonnera, faire furnir vivres, victuailles et toutes aultres choses dont il aura de besoing, et généralement luy obéir en tout ce que de par nous il leur commandera pour l'exécution de sa charge, sans y faire faulte ou dilay, sur paine d'encourir nostre indignation et d'estre chastiez comme désobéyssans : car ainsi nous plaist-il. En tesmoing de ce, nous avons signé ceste de nostre nom, et y fait mettre nostre grand seel. Donné en nostre ville de Madrid, le premier jour de décembre, l'an de grâce 1566, de noz règnes, etc.

Papiers d'État : reg. *Commissions et instructions des gouverneurs généraux.*

## LXXXIX

## LETTRE DE LA DUCHESSE DE PARME AU MAGISTRAT DE GAND (1).

Elle déclare que l'exercice de la nouvelle religion n'est pas compris dans les prêches qu'elle a autorisés, et que le magistrat doit en conséquence s'y opposer. — Elle lui ordonne de ne permettre les prêches que dans les limites de l'accord fait avec les gentilshommes confédérés; de ne souffrir à Gand aucun ministre ni prédicant étranger, banni, ou apostat; de ne tolérer aucune cène calvinistique, ni aucune contribution levée par les sectaires sur le peuple.

Bruxelles, 4 décembre 1566.

MARGUERITE, PAR LA GRÂCE DE DIEU, DUCHESSE DE PARME, DE PLAISANCE, ETC., RÉGENTE ET GOUVERNANTE.

Très-chiers et bien amez, nous sommes advertie que les ministres et prédicants de ces nouvelles sectes s'ingèrent journellement de faire toutes sortes d'exercices de leurs religions, et ce soubz umbre et couleur que, ces jours passez, ne povans donner ordre aux presches, que se faisoient avecq port d'armes en pluseurs lieux de ces payz, nous aurions esté forcée de déclairer que, pourveu que le peuple s'abstint desdictes armes, se maintenant sans faire désordre ny scandal, nous ne ferions user de force ny voye de fait contre eulx, allans, venans et retournans desdictes presches, es lieux où elles se faisoient lors de fait, moyennant toutesfoiz l'observance desdictes conditions, et d'autres pareillement lors déclairées. Et, combien que ce que dict est soit tout notoire, et que, soubz ce mot de presche, ne peult estre entendu aultre chose que simples prédications et déclaration de la parole, et nul aultre exercice de ces nouvelles religions, toutesfoiz, pour l'abuz et conversation desdicts ministres et prédicants, s'ingérans faire toute sorte d'exercices, sicomme baptesmes, mariaiges, meismes cènes, consistoires, synodes, escolles, collectation de deniers et autres pluseurs abus intollérables, nous vous avons bien voulu faire entendre ce que dessus, affin que ayez à leur déclairer nostre intention et volonté: ce que vous préadvertissons, affin que ne puissiez prendre excuse sur ce que avions consenti estre déclairé aux gentilshommes confédérez touchant lesdictes presches, vous ordonnant et commandant, de la part du Roy monseigneur, que

(1) Cette lettre fut, à ce qu'il paraît, écrite à toutes les villes mauvaises. Dans le reg. *Lettres missives*, mars 1561-avril 1567, fol. 185, s'en trouve la minute flamande, et il est marqué au bas qu'elle devait être adressée aux villes de Delft, d'Amsterdam, d'Enckhuizen, de Bois-le-Duc, de Maestricht, d'Utrecht, de Lierre, aux Quatre-Métiers et à la châtellenie de Furnes.

ayez à y pourvoir par toutes voyes et moyens à vous possibles, pour destourber telles pernicieuses emprinses desdicts ministres, prédicans et sectaires, comme vous voulez cy-après en respondre à Sa Majesté, laquelle prendra de fort mauvasive part, si en cecy ne faictes vostre debvoir et acquit, commençant le remède aux plus griefz et intollérables abuz et désordres, et en après le continuant aux autres moindres, successivement et par degrez.

Et, au regard desdictes presches, nous vous ordonnons aussi, de la part de Sadicte Majesté, de prendre bon et soingneulx regard que l'accord susdict ne soit aucunement excédé, savoir est : que ce soit sans armes, sans tumulte, sans désordre et scandal ; que choses séditieuses ne soient preschées ; que les églises et cloistres soient restituez aux gens ecclésiastiques et religieulx ; que le service divin, administration des sacremens, les sermons catholicques et tous exercices de l'anchienne religion se facent deuement, librement et sans empeschement quelconque, et que, en vostre regard, favorisez et assistez les pasteurs, prescheurs, bons maistres d'escolles et tous autres catholicques, de tout vostre povoir. Pareillement est requiz que vous vous démonstrez et conduysez, en dictz et en faitz, comme telz, pour monstrez bon exemple au peuple, afin que chacun entende que ceste religion seulle est agréable à Dieu et au Roy, et que de là dépend le salut des âmes et repoz de la républicque ; regardant de retirer le peuple de leurs erreurs par bons moyens, exhortations et persuasions, le plus qu'il sera possible ; donnant à entendre que, en ce faisant, ilz feront chose agréable à Sadicte Majesté, laquelle est prochaine de venir, et de cognoistre les œuvres de chascun.

Et, si quelcun s'ingère donner empeschement, vexation ou fâcheries ausdicts catholicques, ou attente contre l'accord susdict, nous vous ordonnons les punir et corriger bien sévèrement et rigoureusement par la voye de justice, et de force, si mestier est : en quoy nous vous assisterons et ferons assister par le gouverneur du pays.

Et, afin ce que dessus se puist tant plus faciliter et mettre à exécution, nous vous ordonnons semblablement de faire diligence à donner ordre que nulz ministres ou prédicans estrangiers, banniz ou apostatz, qui sont ordinairement séditieux et perturbateurs du repoz publicq, ne hantent, fréquentent ou conversent en la ville de Gand, et que aucune chose séditieuse, schandaleuse, ou contre le bien publicq, ne s'y facent, et nommément que aucune cène calvinistique ne soit célébrée, ny meismement quelque imposition, exaction ou contribution levée sur le peuple, soit volontairement, ou autrement, attendu que c'est à Sadicte Majesté de pourvoir que par telles fraudes son peuple ne soit appovry ou plustost expilé (1), n'estant loysible, sans le sceu et congié de Sadicte

(1) *Expilé*, pillé, volé, *expilatus*.

Majesté, d'imposer ou collecter, soit volontairement ou autrement, argent sur ses subjectz. Et que en ce ne faites faulte, nous advertissant incontinent de l'ordre et provision que y aurez miz, pour en povoir respondre vers Sadicte Majesté. A tant, très-chiers et bien amez, Nostre-Seigneur vous ait en garde. Escript à Bruxelles, le iii<sup>e</sup> jour de décembre 1566.

Papiers d'État : reg. *Sur le fait des hérésies et inquisitions*, fol. 8.

## XC

## CIRCULAIRE DE LA DUCHESSE DE PARME A QUELQUES-UNES DES VILLES (1).

Elle leur ordonne de ne permettre que les prêches, ni aucun acte ou exercice de la religion nouvelle, aient lieu dans leur juridiction, ni que les prédicants et ministres s'y introduisent.

Bruxelles, 4 décembre 1566.

MARGUERITE, PAR LA GRACE DE DIEU, DUCHESSE DE PARME, DE PLAISANCE, ETC., RÉGENTE ET  
GOUVERNANTE.

Très-chiers et bien amez, nous sommes advertye que les ministres et prédicans de ces nouvelles sectes s'ingèrent journellement de faire toutes sortes d'exercices de leurs religions, et ce soubz umbre et couleur que, ces jours passez, ne povans donner ordre aux presches que se faisoient, avec port d'armes, en plusieurs lieux de ces pays, nous auryons esté forcée de déclarer que, pourveu que le peuple s'abstint desdictes armes, se maintenant sans faire désordre ny scandal, nous ne ferions user de force ny voye de fait contre eulx, allans, venans et retournans desdictes presches, ès lieux où elles se faisoient lors de fait, moyennant toutesfoiz l'observance desdictes conditions, et d'autres pareillement lors déclarées.

Et, combien que, par la grâce de Dieu et vostre bonne vigilance, la ville de ..... se soit jusques à présent gardée en son ancienne dévotion, et préservée de presches et exercices de toute religion nouvelle, toutesfoiz, pour l'audace, témérité et

(1) Cette lettre fut vraisemblablement adressée à toutes les villes *bonnes* : la minute porte, au moins, l'indication des villes de Bruxelles, Courtray, Arras, Saint-Omer, Aire, Béthune, Mons, Ath, Lille, Douay.